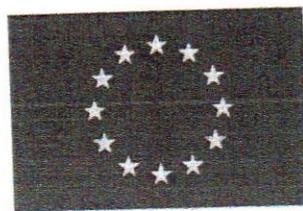
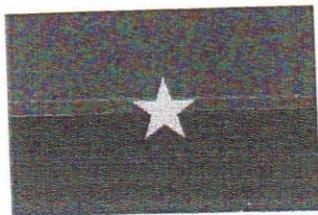


ORIGINAL



*Convention N° BF/FED/040-935*

*CONVENTION DE FINANCEMENT*  
*entre*  
*LA RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*  
*et*  
*LA COMMISSION EUROPÉENNE*

*Programme d'appui aux industries créatives et à la gouvernance de la culture*  
*(programme culture et emplois)*



# CONVENTION DE FINANCEMENT

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Burkina Faso, représentée par l'ordonnateur national, ci-après dénommée le «**pays partenaire**»,

d'une part, et

La Commission européenne, ci-après dénommée la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après représentée par la Commission européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

### Article 1 - Nature de l'action

- 1.1. L'UE convient de financer et le partenaire convient d'accepter le financement de l'action suivante :

Programme d'appui aux industries créatives et à la gouvernance de la culture  
(Programme culture et emplois)

Numéro de décision CRIS : BF/FED/040-935

Cette action est financée au titre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement en vertu de l'acte de base suivant : accord de partenariat ACP-UE.

- 1.2. Le coût total estimé de cette action est de 16 714 000 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 10 000 000 EUR.

- 1.3. Les modalités détaillées de la mise en œuvre de la contribution financière du partenaire à l'action figurent à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Conformément à l'article 2 des conditions générales, pour cette action multidonateurs, les marchés publics, contrats de subvention et autres accords sont signés par les deux parties au plus tard 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

### Article 2 – Période d'exécution

- 2.1. La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article 15 de l'annexe II (conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement et prend fin 84 mois après cette date.

- 2.2. La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 60 mois.

- 2.3. La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

### **Article 3 – Adresses**

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes :

#### **a) pour la Commission**

Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso  
187, Avenue de l'Europe  
01 BP 352, Ouagadougou 01  
Burkina Faso  
[Delegation-burkina-faso@eeas.europa.eu](mailto:Delegation-burkina-faso@eeas.europa.eu)

#### **b) pour le partenaire**

Ministère de l'économie, des finances et du développement du Burkina Faso  
Ordonnateur national  
395 Avenue du 11 décembre  
01 BP 7008, Ouagadougou 01  
Burkina Faso

### **Article 4 – Point de contact OLAF**

Le point de contact du partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant: Ministère de l'économie, des finances et du développement, Ordonnateur national, 395 Avenue du 11 décembre, 01 BP 7008, Ouagadougou 01, Burkina Faso.

---

### **Article 5 - Annexes**

- 5.1. La présente convention de financement comprend:
- a) les présentes conditions particulières;
  - b) l'annexe I: dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;
  - c) l'annexe II: conditions générales;
  - d) l'annexe III: modèle de rapport;
  - e) l'annexe IV: modèle de déclaration de gestion.
- 5.2. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (conditions générales), ces dernières prévalent.

**Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (conditions générales) ou venant s'y ajouter**

Le rapport visé à l'article 4.3 des conditions générales et la déclaration de gestion visée aux articles 4.3 et 5.4 des conditions générales sont présentés chaque année à la date du 30 juin au plus tard.

Le rapport visé à l'article 4.3 des conditions générales et les déclarations de gestion visées aux articles 4.3 et 5.4 des conditions générales sont présentés de manière cumulée pour l'ensemble des actions couvertes par l'ensemble des conventions de financement entre le partenaire et l'Union européenne lorsque cette obligation s'applique.

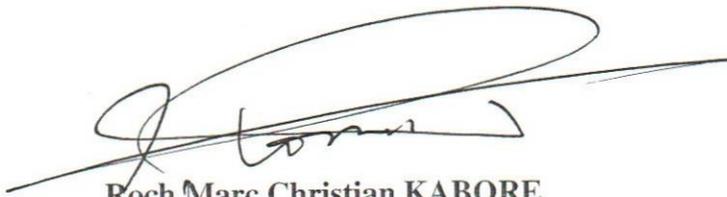
**Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en 2 exemplaires ayant valeur d'original, 1 copie étant remise à la Commission et 1 au partenaire.

POUR LE PARTENAIRE

POUR LA COMMISSION



**Roch Marc Christian KABORE**  
Le Président

07. 11. 2018

Fait à Bruxelles, le .....



**Neven MIMICA**  
Commissaire à la Coopération internationale  
et au développement

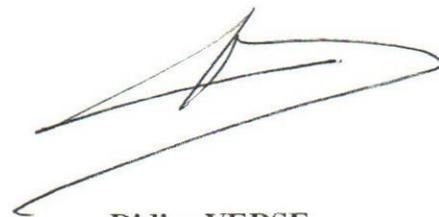
07. 11. 2018

Fait à Bruxelles, le .....



**Hadizatou Rosine COULIBALY SORI**  
Ordonnateur national du FED

Fait à Ouagadougou, le **05 DEC 2018**



**Didier VERSE**  
Ordonnateur subdélégué du FED

31. 10. 2018

Fait à Bruxelles, le .....



DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVESInformations à l'intention des demandeurs de subvention potentielsProgramme de travail relatif aux subventions

Le présent document constitue le programme de travail relatif aux subventions au sens de l'article 110(2) du règlement financier, applicable au Fonds européen de développement (FED) en vertu de l'article 37 du règlement (UE) 2015/323, aux sections suivantes en ce qui concerne les subventions octroyées directement sans appel à propositions: 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3.

<b>1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS</b>	Programme d'appui aux industries créatives et à la gouvernance de la culture (programme culture et emplois) Numéro CRIS : BF/FED/ 040-935 financé par le 11 <sup>e</sup> Fonds européen de développement		
<b>2. Zone bénéficiaire de l'action/localisation</b>	Burkina Faso L'action sera menée à l'endroit suivant: Burkina Faso		
<b>3. Document de programmation</b>	Burkina Faso – Union européenne, programme indicatif national 2014-2020 (PIN)		
<b>4. Secteur de concentration/ domaine thématique</b>	Gouvernance, secteur privé et emploi	Aide Publique au Développement : OUI <sup>1</sup>	
<b>5. Montants concernés</b>	Coût total estimé: <b>16 714 000 EUR</b> Contribution du FED: 10 000 000 EUR  La présente action fait l'objet d'un cofinancement parallèle de la part de la part du Burkina Faso pour un montant de 5 000 000 EUR La présente action est cofinancée par des bénéficiaires de subvention potentiels pour un montant indicatif de 1 714 000 EUR		
<b>6. Modalité(s) d'aide et modalité(s) de mise en œuvre</b>	Modalité de projet Gestion directe – subventions – octroi direct Gestion indirecte avec le Burkina Faso		
<b>7. a) Code(s) CAD</b>	16061 Culture et loisirs		
<b>b) Principal canal de distribution</b>	10000 – Institutions du secteur public 12000 – Gouvernement du bénéficiaire		

<sup>1</sup> L'aide publique au développement « doit avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement ».

	Objectif stratégique général	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
<b>8. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)</b>	Développement de la participation/bonne gouvernance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aide à l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Égalité entre hommes et femmes (y compris le rôle des femmes dans le développement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Développement du commerce	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Santé génésique, de la mère, du nouveau-né et de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Marqueurs de Rio	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Diversité biologique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lutte contre la désertification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Atténuation du changement climatique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Adaptation au changement climatique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>9. Programmes phares thématiques « Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent »</b>	S.O.		
<b>10. Objectifs de développement durable (ODD)</b>	<b>ODD 4</b> : accès à une éducation de qualité ; <b>ODD 5</b> : égalité entre les sexes ; <b>ODD 8</b> : croissance économique soutenue, partagée et durable et travail décent ; <b>ODD 9</b> : infrastructure, industrialisation, innovation ; <b>ODD 16</b> : sociétés pacifiques et inclusives ; <b>ODD 17</b> : partenariats pour la réalisation des objectifs.			

## RESUME

La présente action fait suite au programme d'appui au secteur de la culture (PASC) 2007-2011. Elle vise principalement à soutenir le développement des filières culturelles prioritaires porteuses d'emplois notamment de l'image, des arts appliqués et des arts de la scène dans un cadre institutionnel renforcé aux plans national et local et par l'amorce d'un mécanisme national et pérenne de financement du secteur culturel, la formation de ressources humaines qualifiées et

spécialisées ainsi que par le renforcement de la planification culturelle.

L'objectif global de cette action est de créer une dynamique de développement culturel, fondée sur les valeurs communes propres aux Burkinabè, les capacités entrepreneuriales et la créativité des acteurs. Cela se fera en accompagnant la mise à l'échelle des filières prioritaires de la culture, pouvant jouer un rôle moteur pour les industries culturelles et créatives.

Dans cette perspective, le programme se focalisera sur **deux objectifs spécifiques** correspondant aux priorités du plan national de développement économique et social (PNDES) et de la stratégie nationale de la culture et du tourisme (SNCT). Il tient également compte de la communication conjointe au Parlement et au Conseil « *Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales* :

- (i) Accroître la création d'emplois dans les filières culturelles prioritaires, moteur des industries culturelles.
- (ii) Contribuer au renforcement de la gouvernance culturelle du ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) et de la décentralisation culturelle au niveau régional.

Le lien important entre la culture et le tourisme sera au cœur du travail prévu au niveau de la région pilote des Hauts Bassins ainsi que dans le cadre de l'appui à la gouvernance du MCAT.

## 1 DESCRIPTION DE L'ACTION

### 1.1 Objectifs/résultats

Le programme d'appui aux industries créatives et à la gouvernance de la culture (programme culture et emplois) au Burkina Faso s'inscrit dans l'objectif global de la stratégie nationale de la culture et du tourisme (SNCT).

L'**objectif général** de l'action est de créer une dynamique de développement culturel et touristique, fondée sur les valeurs communes propres aux Burkinabè, les capacités entrepreneuriales et la créativité des acteurs, en vue de l'épanouissement économique et social des populations du Burkina Faso. Ainsi, il s'agit de faire de la culture et du tourisme des facteurs de croissance économique, de création d'emplois, de promotion, d'inclusion et de cohésion sociale au travers de l'accompagnement de la mise à l'échelle des filières prioritaires de la culture, pouvant jouer un rôle moteur pour les industries culturelles et créatives.

Ce programme s'inscrit dans le Programme des Nations unies de développement durable à l'horizon 2030. Il contribue principalement à atteindre progressivement les cibles de l'objectif des ODD 4 (« *Accès à une éducation de qualité* »), ODD 5 (« *Egalité entre les sexes* »), ODD 8 (« *promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous* »), ODD 9 (« *bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation* »), ODD 16 (« *Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous* ») et ODD 17 « *d'établir des partenariats pour la réalisation des objectifs* », partenariats efficaces entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile.

Les **objectifs spécifiques** sont les suivants :

- OS1. Améliorer la création d'emplois dans les filières prioritaires, moteur des industries culturelles ;
- OS2. Contribuer au renforcement de la gouvernance culturelle du ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) et de la décentralisation culturelle au niveau régional.

## Résultats/produits escomptés :

- P1. Les opérateurs des filières culturelles telles que le cinéma et l'audiovisuel, les arts de la scène, l'artisanat d'art et le design ont un meilleur accès aux financements, aux marchés et sont mieux structurées (lié à l'OS1) ;
- P2. Les potentialités des régions en matière de tourisme culturel sont mises en valeur au travers du projet pilote de la région des Hauts Bassins (lié à l'OS2) ;
- P3. Les capacités du personnel du ministère de la culture, des arts et du tourisme et des collectivités locales des Hauts Bassins permettent une mise en œuvre opérationnelle efficace (lié à l'OS 2).

## 1.2 Principales activités

**Produit escompté 1 :** Les opérateurs des filières culturelles telles que le cinéma et l'audiovisuel, les arts de la scène, l'artisanat d'art et le design ont un meilleur accès aux financements, aux marchés et sont mieux structurées.

- A1.1 Renforcer les capacités du FDCT à développer des produits adaptés aux besoins de financement des opérateurs des filières prioritaires sélectionnées : systèmes de crédit aux conditions correspondant aux différentes activités (durée-coûts-modalités de garantie et de remboursement) ; capacités de suivi et d'accompagnement des entrepreneurs ; subventions spécifiques aux entreprises et acteurs identifiés dans le cadre de programme d'investissements importants et novateurs dans les filières prioritaires, et dont le développement reste conditionné cependant à des apports de capitaux supplémentaires.
- A1.2 Doter le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) de moyens financiers pour l'amplification des programmes de crédit aux entreprises des secteurs culture et tourisme ; par la mise en place de convention de financement avec l'Etat ; et par l'affectation du fonds de téléphonie mobile/culture, ainsi que la mise en place de financement spécifique par la Chambre des mines.
- A.1.3 Renforcer la collaboration avec des institutions partenaires de financement et accompagner des entreprises engagées dans le suivi des entrepreneurs (conseil en commercialisation, gestion administratives et financières, communication, formation création, etc.). (Maison de l'entreprise et autres).

**Produit escompté 2 :** Les potentialités des régions en matière de tourisme culturel sont mises en valeur au travers du projet pilote de la région des Hauts Bassins

- A.2.1 Appuyer le programme des aménagements culturels et touristiques du Conseil régional des Hauts Bassins dans le cadre de son processus de planification régionale, avec le soutien de la direction régionale du ministère de la culture, des arts et du tourisme.
- A.2.2 Financer les acteurs culturels et touristiques par le biais du bureau régional du FDCT à mettre en place dès le début du programme de renforcement du FDCT.
- A2.3 Former et accompagner les acteurs des filières prioritaires y inclus la filière tourisme culturel.

**Produit escompté 3 :** Les capacités du personnel du ministère de la culture, des arts et du tourisme et des collectivités locales des Hauts Bassins permettent une mise en œuvre opérationnelle efficace.

- A.3.1 Appuyer l'amélioration des informations sur l'économie, les filières et les acteurs des secteurs culture et tourisme à travers essentiellement la production et la diffusion des statistiques et la réalisation d'études.

A.3.2 Sélectionner et former des ressources humaines spécialisées pour les différentes fonctions d'accompagnement des opérateurs culturels, la planification régionale et locale et de suivi-évaluation.

A.3.3 Equiper en moyens matériels, logistiques et contribuer au financement de leur fonctionnement.

A.3.4 Renforcer les services centraux et déconcentrés du MCAT.

### **1.3 Logique d'intervention**

Le programme se définit comme une mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la culture et du tourisme et de son plan d'actions. A ce titre, il soutiendra la mise en œuvre de son axe stratégique 1 relatif au renforcement des capacités et la gouvernance du domaine de la culture, et l'axe stratégique 2 portant notamment sur la créativité et l'entrepreneuriat dans le domaine de la culture en vue de l'épanouissement social et économique des populations.

En tenant compte du diagnostic des principales filières de la culture et des critères de sélection des domaines prioritaires, les filières image (cinéma et vidéo), arts de la scène, artisanat d'art et arts appliqués ont été retenus. Le lien important entre la culture et le tourisme sera au cœur du travail prévu au niveau de la région pilote des Hauts Bassins ainsi que dans le cadre de l'appui à la gouvernance du MCAT. Dans le cadre du soutien au FDCT et le pilier régional Hauts bassins, les filières du tourisme culturel pourront bénéficier de financement aussi.

Pour une bonne gestion du programme, une attention particulière sera donnée à ces deux objectifs essentiels :

- Renforcer durablement les capacités opérationnelles des institutions et organisations chargées de la mise en œuvre des opérations et s'assurer de la durabilité du mécanisme de financement par un engagement financier pérenne de l'Etat ;
- Assurer la fluidité, la transparence et la gestion optimale des ressources affectées aux différentes filières, organisations et administrations.

L'atteinte de ces objectifs facilitera la pérennisation des activités dans les filières des industries de la culture mais aussi dans toute l'économie créative avec le développement des industries créatives qui contribuent à la croissance et à la création d'emplois décents.

Il est attendu que les modalités de mise en œuvre du programme facilitent, à terme, l'implication d'une plus grande communauté de partenaires (PTF, secteur privé etc.) pour la culture et son financement.

La mise en œuvre du programme se fonde sur l'architecture suivante :

1. Une assistance technique (AT) internationale et nationale, chargée d'appuyer de façon transversale les deux composantes du programme, sera déployée auprès des institutions et organisations qui recevront des fonds du programme.  
L'assistance technique d'accompagnement des différentes composantes et des organisations sera mise en place en gestion indirecte avec le Burkina Faso au travers d'un dossier d'appel d'offres international restreint. Elle apportera son appui, notamment au ministère de la culture des arts et du tourisme et ses services déconcentrés (en particulier à la direction régionale des Hauts Bassins), au Fonds de développement culturel et touristique (FDCT), au Conseil régional des Hauts Bassins et aux organisations chargées de l'exécution des différentes composantes.
2. Le ministère de la culture, des arts et du tourisme et sa direction régionale des Hauts Bassins conjointement avec le Conseil régional des Hauts Bassins bénéficieront de contrats de

subventions avec des subventions en cascades en faveur de différentes institutions et/ou organisations responsables de l'exécution technique des différentes composantes.

3. Le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT), sous tutelle du MCAT, est responsable du financement des entreprises culturelles et touristiques. Il bénéficiera d'un contrat de subvention comportant 3 volets, d'une part, un volet de renforcement des capacités du FDCT pour la création d'une antenne régionale dans la région des Hauts Bassins, d'autre part, un volet financier conséquent pour l'allocation des fonds aux bénéficiaires et finalement un volet pour accompagner les bénéficiaires avec de l'appui conseil. Une assistance technique internationale spécifique, disposant de compétences en management d'institutions financières formelles/décentralisées (micro finances) et de bonne connaissance des entreprises culturelles, appuiera le FDCT et ses directions pour la conception, l'organisation et le développement des produits financiers du Fonds et pour la mise en œuvre d'une démarche qualité pour le recouvrement des fonds, et l'accompagnement des entrepreneurs culturels et touristiques. Il contribuera à assurer le décaissement des fonds pour la mise en œuvre de l'axe 1 « Financement des entreprises ». Le FDCT assurera la gestion des fonds et organisera leurs décaissements. Il tiendra une comptabilité séparée des fonds de crédit accordés aux entrepreneurs et des fonds de subventions destinés à la formation et à l'accompagnement des entrepreneurs et associations culturelles. La centralisation de la gestion des fonds de financement des entreprises auprès du FDCT facilitera la mise en œuvre des financements et le contrôle de l'exécution de différentes activités.

Pour le FDCT, des actions préalables sont requises pour assurer son efficacité opérationnelle et la réussite des actions de financement et de suivi, notamment : une étude de renforcement technique et une étude financière du FDCT sur le financement de la Facilité de coopération technique pour : (a) l'analyse du développement financier du Fonds (produits financiers, groupes cibles, système de garantie, mode de financement), (b) la méthodologie de suivi, d'accompagnement et de recouvrement, (c) l'élaboration et la mise en place préalable d'un manuel de procédures spécifiques pour l'exécution des opérations et la formation du personnel.

Le développement progressif des bureaux régionaux du Fonds : pour répondre à la demande importante des entrepreneurs culturels et touristiques, le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) doit, dès sa mise en place, engager un processus d'ouverture de bureaux régionaux en commençant par les Hauts Bassins, qui est la zone pilote du programme pour le financement des opérateurs culturels et en poursuivant avec d'autres régions, où les potentialités permettent de créer un bureau régional, ceci dans l'objectif de couvrir à terme l'ensemble des régions. Les études à mener pour l'amélioration des procédures et la prise en compte de l'accompagnement des entreprises financées doivent intégrer l'ouverture de ces bureaux régionaux dans les régions du Burkina Faso et la formation de leur personnel.

## **2 MISE EN OEUVRE**

### **2.1 Modalités de mise en œuvre**

Tant en gestion directe et indirecte, la Commission et le ou les partenaires en gestion indirecte veilleront au respect des règles et procédures appropriées de l'UE pour l'octroi de financements à des tiers, y compris les procédures de recours, le cas échéant, et à la conformité de l'action aux mesures restrictives<sup>2</sup> affectant les pays de mise en œuvre concernés.

---

<sup>2</sup> Les mesures restrictives de l'UE prévoient l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, entités non étatiques, personnes physiques ou

### **2.1.1 Subventions : octroi direct « Soutien du FDCT dans sa gestion, sa déconcentration et le financement des opérateurs culturels de la région des Hauts Bassins » (gestion directe)**

(a) Objectifs de la subvention, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

La subvention mettra l'accent sur : (1) le renforcement des capacités de l'établissement public et ses directions ; (2) le renforcement de la collaboration avec des institutions partenaires de financement et d'accompagnement des entreprises engagées dans le suivi des entrepreneurs (Maison de l'entreprise) ; (3) la création progressive d'antennes régionales, en commençant par celle des Hauts Bassins ; (4) le financement du Fonds pour l'allocation des fonds aux opérateurs culturels de la région des Hauts Bassins. Des dynamiques seront créées afin de faciliter les interactions avec les opérateurs culturels, le Conseil régional des Hauts Bassins, les communes de la région des Hauts Bassins et la direction régionale du MCAT de la région des Hauts Bassins ainsi que les établissements financiers. Ces activités sont en liaison avec l'OS1 – P1.(b) Justification d'une subvention directe

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, le recours à une procédure d'octroi sans appel à propositions se justifie car le FDCT est un établissement public de la catégorie des fonds nationaux de l'État burkinabè. Il est le mécanisme de financement de la culture et du tourisme créé en 2016. Il est doté d'une autonomie de gestion, jouit des prérogatives de droit public et est placé sous la tutelle technique du MCAT et sous la tutelle financière du MINEFID. Ainsi, le bénéficiaire se trouve dans une situation de monopole de droit (sur base de l'Art.190.1c).

(c) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels portent sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concernent la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel, la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(d) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour cette subvention est de 80 %.

Lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100 %. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(e) Trimestre indicatif pour la conclusion de la convention de subvention

2<sup>e</sup> trimestre 2019.

### **2.1.2 Subventions : octroi direct « Renforcement des capacités du ministère de la culture des arts et du tourisme » (gestion directe)**

(a) Objectifs de la subvention, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

La subvention mettra l'accent sur : (1) l'appui à l'amélioration des informations sur l'économie et les acteurs des secteurs culture et tourisme ; (2) la sélection et la formation de ressources

humaines spécialisées pour les différentes fonctions d'accompagnement des opérateurs culturels, la planification régionale et locale ainsi que de suivi-évaluation; (3) l'appui à la réorganisation des services centraux et déconcentrés du MCAT ; (4) l'équipement en moyens matériels et le financement de son fonctionnement et (5) le renforcement des services déconcentrés sur le territoire national. Dans le cadre du contrat de subvention, la mise en œuvre de l'action requiert du bénéficiaire de la subvention qu'il soutienne financièrement différentes institutions et/ou organisations responsables de l'exécution technique des activités, en particulier dans les filières porteuses identifiées. Ces activités sont en liaison avec l'OS2 – P3.

(b) Justification d'une subvention directe

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, la subvention peut être octroyée sans appel à propositions au **ministère de la culture des arts et du tourisme (MCAT)**. Le recours à une procédure d'octroi sans appel à propositions se justifie car le MCAT dispose d'un monopôle de droit de par ses attributions gouvernementales dans les secteurs concernés. Ainsi, le bénéficiaire se trouve dans une situation de monopole de droit (sur base de l'Art.190.1c).

(c) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels portent sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concernent la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel, la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(d) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour cette subvention est de 90 %. Le taux de cofinancement se justifie car le MCAT dispose de faibles ressources budgétaires pour contribuer au contrat de subvention.

Lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100 %. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(e) Trimestre indicatif pour la conclusion de la convention de subvention

2<sup>e</sup> trimestre 2019.

**2.1.3 Subventions: octroi direct « Renforcement des capacités de la direction régionale des Hauts Bassins du ministère de la culture des arts et du tourisme et du Conseil régional des Hauts Bassins » (gestion directe)**

(a) Objectifs de la subvention, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

La subvention mettra l'accent sur : (1) l'appui à l'amélioration des informations sur l'économie et les acteurs des secteurs Culture et tourisme au niveau de la région des Hauts Bassins ; (2) le recrutement et la formation de ressources humaines spécialisées pour les différentes fonctions d'accompagnement des opérateurs culturels, la planification régionale et locale de la Région des Hauts Bassins ; (3) l'appui à la réorganisation du service déconcentré des Hauts Bassins du MCAT ; (4) l'équipement en moyens matériels et le financement du fonctionnement de la direction régionale et du Conseil régional des Hauts Bassins et (5) le renforcement de la collaboration avec les partenaires locaux (communes, opérateurs culturels, secteur privé, etc.) pour développer les potentialités de la région en matière de tourisme culturel. Dans le cadre du contrat de subvention, la mise en œuvre de l'action requiert du bénéficiaire de la subvention qu'il

soutienne financièrement différentes institutions et/ou organisations régionales et locales responsables de l'exécution technique des différentes activités, en particulier dans les filières porteuses identifiées. Ces activités sont en liaison avec l'OS2 – P2 et P3.

(b) Justification d'une subvention directe

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, la subvention peut être octroyée sans appel à propositions au **Conseil régional des Hauts Bassins et à la direction régionale des Hauts Bassins du ministère de la culture des arts et du tourisme** qui doivent ensemble piloter l'action culturelle dans la région. Le recours à une procédure d'octroi sans appel à propositions se justifie car les deux organismes disposent d'un monopôle de droit de par les attributions gouvernementales dans les secteurs concernés. Ainsi, les deux bénéficiaires se trouvent dans une situation de monopole de droit (sur base de l'Art.190.1c).

(c) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels portent sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concernent la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel, la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(d) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour cette subvention est de 95 %. Le taux de cofinancement se justifie car la direction régionale du MCAT des Hauts-Bassins et le Conseil régional des Hauts-Bassins (collectivité locale) disposent de faibles ressources budgétaires pour contribuer au contrat de subvention.

Lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100 %. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(e) Trimestre indicatif pour la conclusion de la convention de subvention

2<sup>e</sup> trimestre 2019.

#### **2.1.4 Gestion indirecte avec le Burkina Faso**

Une partie de la présente action, ayant pour objectif la mise à disposition d'une assistance technique au MCAT, au FDCT, à la direction régionale du MCAT des Hauts-Bassins et au Conseil régional des Hauts-Bassins, peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec la République du Burkina Faso conformément aux modalités suivantes.

Le pays partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions. La Commission procède à un contrôle ex ante de toutes les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions.

Les paiements sont exécutés par la Commission.

Le pays partenaire applique les règles de passation de marchés et d'octroi de subventions de la Commission. Ces règles seront fixées dans la convention de financement conclue avec le pays partenaire.

a) Vue d'ensemble de la mise en œuvre

Activité/objectif/résultat, y compris localisation	Type de financement (marché de travaux, fournitures ou services, subvention, devis-programme)
Assistance Technique	Services

## 2.2 Champ d'application de l'éligibilité géographique pour les marchés et les subventions

L'éligibilité géographique au regard du lieu d'établissement pour la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et au regard de l'origine des fournitures achetées, telle qu'elle est établie dans l'acte de base et énoncée dans les documents contractuels pertinents, est applicable.

L'ordonnateur compétent de la Commission peut étendre l'éligibilité géographique conformément à l'article 22, paragraphe 1, point b), de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et services sur les marchés des pays concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation de la présente action impossible ou excessivement difficile.

## 2.3 Budget indicatif

	Contribution de l'UE (montant en EUR)	Contribution indicative de tiers, dans la devise indiquée (montant en EUR)
2.1.1- Subventions: octroi direct « Soutien du FDCT dans sa gestion, sa déconcentration et le financement des opérateurs culturels de la région des Hauts Bassins » (gestion directe) - OS1/P1 Contribution du Gouvernement au FDCT	6 300 000	1 575 000 5 000 000
2.1.2 - Subventions: octroi direct « Renforcement des capacités du ministère de la culture des arts et du tourisme » (gestion directe) - OS2/P3	1 000 000	112 000
2.1.3 - Subventions: octroi direct « Renforcement des capacités du Conseil régional des hauts Bassins et de la direction régionale des Hauts Bassins du ministère de la culture des arts et du tourisme » (gestion directe) – OS/P2 ; P3	500 000	27 000
2.1.4 Gestion indirecte avec le Burkina Faso (marché de services d'assistance technique)	1 800 000	
2.6 – Évaluation, 2.7 – Audit	250 000	-
52.8 – Communication et visibilité	50 000	-
Provisions pour imprévus	100 000	-
<b>Total</b>	<b>10 000 000</b>	<b>6 714 000</b>

La présente action fait l'objet d'un cofinancement parallèle de la part du gouvernement du Burkina Faso pour un montant de 5 000 000 EUR, à hauteur de 1 000 000 EUR de contribution annuelle au FDCT.

#### **2.4 Structure organisationnelle et responsabilités**

La cohérence globale du programme est assurée par les instances prévues dans le cadre de la stratégie nationale de la culture et du tourisme et de la nouvelle réglementation en matière de projet programme de développement.

Le programme sera exécuté sous la tutelle technique du ministère de la culture, des arts et du tourisme, et sous la tutelle financière du ministère de l'économie, des finances et du développement. Il sera classé dans la catégorie 1 des projets et programmes exécutés au Burkina Faso suivant la réglementation en vigueur.

Les acteurs de ce programme se réuniront deux fois par an autour d'un Comité de revue. Le Comité de revue du programme est un organe d'orientation et de suivi qui a pour principales attributions de suivre l'état d'avancement du programme, de faire des recommandations et de promouvoir le partage d'informations entre les acteurs des différents volets aux différents niveaux d'intervention du programme (central/régional/local).

De préférence, les Comités de revue se tiendront avant les revues à mi-parcours et annuelles des CSD du secteur en vue de capitaliser les résultats du programme dans les rapports de revues.

#### **Mesures préalables**

Des mesures de mise en œuvre seront convenues avec les autorités pour permettre l'atteinte du produit escompté 2 « Les potentialités des régions en matière de tourisme culturel sont mises en valeur au travers du projet pilote de la région des Hauts Bassins » du programme emploi et culture, notamment :

Pour la mise en œuvre de l'activité A.2.2 relative au financement des acteurs culturels et touristiques de la région des Hauts Bassins, une antenne régionale du FDCT devra être mise au plus tard début 2020.

**L'assistance technique** les composantes suivantes:

- une AT en appui au MCAT (y inclut au Conseil régional des Hauts Bassins) dans la coordination générale du projet et dans sa gestion opérationnelle et administrative ;
- une AT en appui au du Fonds de développement culturel et touristique y inclut la préparation et à la mise en œuvre de la subvention en faveur du FDCT, la durabilité du FDCT, l'amélioration des procédures et l'appui-conseil aux opérateurs culturels bénéficiaires des subventions et des crédits, en particulier dans les filières créatives (image, arts de la scène et artisanat d'art /arts appliqués) ;
- une AT avec expertise ponctuelle

L'AT devra dans sa globalité assurer un transfert des compétences aux entités locales.

#### **2.5 Suivi des résultats et rapports**

Le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités des partenaires de mise en œuvre (MCAT central et déconcentré Hauts Bassins, MCIA, MATD, FDCT, Conseil Régional des Hauts Bassins et entité à définir). À cette fin, les partenaires de mise en œuvre doivent établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et des rapports finaux. Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des

changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique. Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action. Le rapport final, narratif et financier, couvrira toute la période de mise en œuvre de l'action.

Ainsi, la DGESS assurera la coordination d'ensemble des composantes techniques ainsi que le suivi-évaluation. A ce titre, elle est chargée de collecter et d'analyser les données pour fournir des éléments d'informations sur l'utilisation des ressources, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes, des programmes et les objectifs atteints. Cela en collaboration avec les chargés d'actions au sein de chaque composante. Pour un suivi performant et une évaluation efficace de la SNCT et de son plan d'actions, il sera développé des outils de suivi et d'évaluation.

Les revues sectorielles des cadres sectoriels de dialogue de ce secteur se tiennent deux fois par an à travers des revues à mi-parcours et des revues annuelles. Les revues sectorielles à mi-parcours examinent et valident les bilans sectoriels de mise en œuvre des politiques à mi-parcours de l'année en cours et formulent des recommandations pour une bonne mise en œuvre des politiques. Les revues sectorielles annuelles examinent et valident les bilans sectoriels de la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'année écoulée ainsi que les perspectives sectorielles.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

## **2.6 Évaluation**

Eu égard à la nature de l'action, il sera procédé à des évaluations à mi-parcours et finale de la présente action ou ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée à des fins d'apprentissage, en particulier par rapport à d'éventuels ajustements à opérer.

Une évaluation finale sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris la révision des politiques), en tenant compte en particulier du fait que c'est une action innovante d'appui à la durabilité du mécanisme de financement des activités culturelles et touristiques et c'est une action pilote de mise en synergie de l'ensemble des parties prenantes intervenant dans les domaines de la culture et du tourisme dans la région des Hauts Bassins avec un important potentiel de duplication dans d'autres régions du Burkina Faso.

La Commission informera les partenaires de mise en œuvre au moins 60 jours avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Les partenaires de mise en œuvre collaboreront de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et activités du projet.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le partenaire de mise en œuvre et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec le pays partenaire, des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

À titre indicatif, il sera conclu deux marchés de services d'évaluation en 2021 et en 2023.

## **2.7 Audit**

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur la base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions.

À titre indicatif, il sera conclu un marché de services d'audit au titre d'un contrat-cadre en fin de période de mise en œuvre opérationnelle.

## **2.8 Communication et visibilité**

La communication et la visibilité de l'UE constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures financées par l'UE.

Pour la présente action, il y a lieu de prévoir des mesures de communication et de visibilité qui seront établies, au début de la mise en œuvre, sur la base d'un plan d'action spécifique dans ce domaine et financées sur le budget indiqué à la section 2.3 ci-dessus.

En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront mises en œuvre par la Commission, le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge. Des obligations contractuelles adaptées seront respectivement prévues dans la convention de financement, les marchés, les contrats de subvention et les conventions de délégation.

Le MCAT dispose d'une direction de communication et est en train de finaliser sa stratégie de communication.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne.

À titre indicatif, un contrat de services sera conclu pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication dédié à l'action.

### ANNEXE – MATRICE INDICATIVE DU CADRE LOGIQUE (POUR LA MODALITE DE PROJET)<sup>3</sup>

Les activités, les produits escomptés et l'ensemble des indicateurs, avec leurs cibles et leurs valeurs de référence qui figurent dans la matrice du cadre logique sont fournis à titre indicatif et peuvent être mis à jour au cours de la mise en œuvre de l'action sans nécessiter la modification de la décision de financement. Quand il n'est pas possible de déterminer les produits d'une action durant la phase de formulation, des effets intermédiaires devraient être présentés et les produits définis au démarrage du programme et de ses composantes. La matrice indicative du cadre logique évoluera au cours de la durée de vie de l'action: des lignes supplémentaires seront insérées pour énumérer les activités, de même que des colonnes supplémentaires pour les objectifs intermédiaires (étapes) pour les indicateurs de produits et d'effets, s'il y a lieu, et pour suivre et rendre compte des résultats obtenus. Notez aussi que les indicateurs devraient être désagrégés par sexe quand il y a lieu.

	Chaîne des résultats	Indicateurs	Valeurs de référence (y compris année de référence)	Cibles (y compris année de référence)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
Objetif global: impact	Créer une dynamique de développement culturel et touristique, fondée sur les valeurs communes propres aux Burkinabè, les capacités entrepreneuriales et la créativité des acteurs, en vue de l'épanouissement économique et social des populations du Burkina Faso	1) Part de l'industrie culturelle dans le PIB (en %)  2) Taux d'accroissement des emplois culturels et touristiques	1) 2015 : 2,3 %  2) 2015 : < 5 %	1) 2020 : 6 % 2022 : 6,5 %  2) 2020 : 7 % 2022 : 8 %	1) Rapport de mise en œuvre de la SNCT par la DGESS du MCAT.  2) Étude sur les impacts du secteur de la culture sur le développement économique et social au Burkina Faso	

<sup>3</sup> Indiquer «\*» pour les indicateurs correspondant au document de programmation pertinent et «\*\*» pour les indicateurs correspondant au cadre de résultats de l'UE.

<p>Objetif(s) spécifique(s) : Effet(s) direct(s)</p>	<p>OS1. Améliorer la création d'emplois dans les filières prioritaires, moteur des industries culturelles</p>	<p>1.1 Taux de croissance du nombre d'entreprises culturelles formelles</p> <p>1.2 Taux d'accroissement du nombre d'entrepreneurs de spectacles respectant les normes d'organisation de spectacle (données désagrégées par sexe)</p>	<p>1.1 2017 : 4,4 %</p> <p>1.2 2017 : 29,41 %</p>	<p>1.1 2021 : 6 %</p> <p>1.2 2020 : 55 % 2022 : 93,18 %</p>	<p>1.1 MCAT/DPICC et partenaires CC/Maison de l'entreprise : rapport d'activités</p> <p>1.2 MCAT/DGA et partenaire CNC</p>	<p>Evolution favorable du contexte socioéconomique et sécuritaire</p>
<p>Objetif(s) spécifique(s) : Effet(s) direct(s)</p>	<p>OS2: Contribuer au renforcement de la gouvernance culturelle du ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) et de la décentralisation culturelle au niveau régional.</p>	<p>2. 1. Proportion de communes de la région des Hauts Bassins ayant pris en compte les activités culturelles et touristiques dans leurs PCD</p> <p>2.2 Taux de satisfaction des usagers des prestations de l'administration publique</p> <p>2.3 Proportion de filières culturelles et touristiques fournissant des statistiques exhaustives</p>	<p>2.1 2017 : 10 %</p> <p>2.2 2016 : 40 %</p> <p>2.3 2017 : 60 %</p>	<p>2.1 2021: 100 %</p> <p>2.2 2023 : 80 %</p> <p>2.3 2022 : 100 %</p>	<p>2.1 Rapport d'activités DGESS et partenaires DRACT, MATD, MINEFID :</p> <p>2.2 Rapport de performance DGESS et partenaire MCAT</p> <p>2.3 DGESS et partenaires INSD et OBSTOUR : documents statistiques</p>	<p>Adhésion des structures partenaires</p>
<p>Produits</p>	<p>Produit 1 : Les opérateurs des filières culturelles telles que le cinéma et l'audiovisuel, les arts de la scène, l'artisanat d'art et le design ont un meilleur accès aux financements, aux marchés et sont mieux structurés.</p>	<p>1.1 Valeur des dotations de l'État en faveur du FDCT (en €)</p>	<p>1.1 2018 : 1,524 million €</p>	<p>1.1 2022 : 4 million € mobilisés en exécution sur la période 2019-2022</p>	<p>1.1 MCAT et MINEFID : lois de finances et lois de règlement des années 2019, 2020, 2021 et 2022.</p>	<p>Inscriptions et exécutions conformes (100 %) des dotations au FDCT</p>

		1.2. Nombre de projets culturels structurants soutenus avec l'appui de l'action	1.2 2017 : 27	1.2 2020 : 79 2023 : 139	1.2 MCAI/FDCT et partenaires MINEFID, WBI, UE, BUCO : rapport du FDCT	Disponibilité des moyens financiers
		1.3 Nombre de réseaux fonctionnels mis en place avec l'appui de l'action	1.3 2017 : 2	1.3 2020 : 6 2023 : 8	1.3 DPICC et partenaires CNC, MICA : rapport DPICC	Adhésion des acteurs
		1.4 Proportion des organisations professionnelles de la culture soutenues par l'action disposant d'administration et de programmes pluriannuels	1.4 2017 : 15 %	1.4 2021 : 60 %	1.4 Rapport de performance de la CNC et MATD :	Adhésion des fédérations membres
Produit 2 : Les potentialités des régions en matière de tourisme culturel sont mises en valeur au travers du projet pilote de la région des Hauts Bassins		2.1 Nombre de projets culturels et touristiques financés aux acteurs locaux par le biais du bureau régional du FDCT	2.1 2017 : 0	2.1 Année 2021 : 40 % des projets soumis au FDCT	2.1 FDCT et partenaires MINEFID, UE : rapports annuels du bureau régional du FDCT	Opérationnalisation dès le début du programme du bureau régional du FDCT
Produit 3 : Les capacités du personnel du MCAI et des collectivités locales des Hauts Bassins permettent une mise en œuvre opérationnelle efficace		3.1 Nombre d'acteurs non étatiques des filières prioritaires formés avec l'appui de l'action (données désagrégées par sexe)	3.1 2017 : ND	3.1 À compléter par les consultants	3.1 DGESS et partenaire MCAI : rapport d'activités de la cellule de coordination de l'action	Adhésion des acteurs non étatiques
		3.2 Nombre d'agents recrutés et formés avec l'appui de l'action pour les différentes fonctions d'accompagnement économique des opérateurs culturels, la planification régionale et locale (données désagrégées par sexe)	3.2 2017 : 0	3.2 À compléter par les consultants	3.2 DGESS et partenaires DRH et MINEFID : rapport du comité de recrutement et rapport d'activités de la cellule de coordination de l'action	Disponibilité des qualifications requises au niveau central et décentralisé

		3.3 Nombre de moyens matériels acquis avec l'appui de l'action	3.3 2017 : 0	3.3 À compléter par les consultants	3.3 DGESS et partenaires MCAT (DAF, DMP) : PV de réception	Respect des clauses du contrat par les prestataires recrutés
		3.4 Nombre d'initiatives culturelles soutenues techniquement et financièrement auprès des institutions partenaires avec l'appui de l'action	3.4 2017 : 0	3.4 À compléter par les consultants	3.4 DGESS et partenaires MCAT (DCAJ) et MINEFID : rapport d'activités de la cellule de coordination de l'action	Adhésion des institutions partenaires

NB : Une étude pour identifier les données de référence des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la culture et du tourisme sera réalisée sur financement de la Facilité de coopération technique de la Délégation de l'Union européenne au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2018 et permettra de proposer d'autres indicateurs en tenant notamment compte du genre et de compléter les valeurs de référence et les valeurs cibles de certains indicateurs.

## ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

### Table des matières

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES .....	1
Table des matières .....	1
Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur .....	1
Article 1 - Principes généraux .....	1
Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire .....	5
Article 3 – Exclusion et sanctions administratives .....	6
Article 4 - Délégation partielle .....	8
Article 5 - Partie régie du devis-programme .....	11
Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire .....	13
Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire .....	14
Article 8 - Recouvrement des fonds .....	15
Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions .....	16
Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer .....	16
Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire .....	17
Article 11 - Dialogue sur les actions à mener .....	17
Article 12 - Vérification des conditions et décaissement .....	17
Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire .....	17
Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire .....	17
Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion .....	18
Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés .....	18
Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne .....	19
Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption .....	19
Article 18 - Suspension des paiements .....	20
Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action .....	21
Article 20 - Droit d'établissement et de séjour .....	21
Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change .....	22
Article 22 - Confidentialité .....	22
Article 23 - Utilisation des études .....	22
Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission .....	22
Article 25 - Modification de la présente convention de financement .....	23
Article 26 - Suspension de la présente convention de financement .....	23
Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement .....	25
Article 28 - Modalités de règlement des litiges .....	25

### **Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur**

#### **Article 1 - Principes généraux**

1.1 La première partie vise à définir les tâches confiées au partenaire dans le cadre de la gestion

indirecte, comme décrit à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du partenaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

La première partie s'applique aux tâches liées à la seule contribution de l'UE ou en combinaison avec les fonds du partenaire ou d'un tiers dans le cas où ces fonds sont mis en œuvre en cofinancement conjoint, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis en commun.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, et l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent.

Les entités appartenant à la structure gouvernementale ou administrative du partenaire et définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) chargées d'effectuer certaines tâches, ne sont pas considérées comme des sous-délégations. En tant que pouvoirs adjudicateurs, elles sont tenues de respecter les droits et obligations énoncés dans la première partie pour le partenaire, tandis que, dans le même temps, le partenaire assume l'entière responsabilité quant à l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention de financement. Les références faites dans ladite convention au partenaire concernent également ces entités.

En tant que pouvoir adjudicateur, le partenaire agit en vertu d'une délégation partielle, à moins qu'il n'agisse en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire:

- en vertu d'une délégation partielle, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels la Commission assure le contrôle ex ante de toutes les procédures d'octroi et exécute tous les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions;
- en vertu de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels il peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie;
- dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire, celui-ci agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, la Commission n'assurant aucun contrôle ex ante des procédures d'attribution et le partenaire procédant à l'ensemble des paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions.

Lorsque le partenaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le partenaire est un PTOM et l'action est financée par le FED conformément à l'article

- 1.1 des conditions particulières, la réalisation des tâches confiées respecte également les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).
- 1.2 Le partenaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements et de suspendre et/ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et/ou de la situation de toute autre entité désignée.
- 1.3 Le partenaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le partenaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et évite les situations de conflit d'intérêts.
- Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt partagé avec un soumissionnaire ou candidat, ou contractant ou bénéficiaire de subvention.
- Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.
- En particulier, lorsque le partenaire effectue des paiements en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par lui, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le partenaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le partenaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des personnes physiques (données à caractère personnel).
- 1.4 Hormis les cas où le partenaire applique ses propres procédures (y compris dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire mène les procédures de passation de marchés et conclut les contrats et conventions subséquents dans la langue de la présente convention de financement.
- 1.5 Le partenaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le partenaire et la Commission.
- Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes au Manuel de

communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

- 1.6 En vertu d'une délégation partielle ou de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

- a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;
- b. nomination du comité de présélection;
- c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;
- d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;
- e. lettres aux candidats non retenus;
- f. invitation à soumissionner ou équivalent;
- g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;
- h. nomination du comité d'évaluation;
- i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;
- j. rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues<sup>1</sup>;
- k. lettre de notification;
- l. pièces justificatives;
- m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;
- n. lettres aux soumissionnaires non retenus;
- o. avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication;
- p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes;

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

- a. nomination du comité d'évaluation;
- b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés

<sup>2</sup> Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

- c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;
- d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;
- e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;
- f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;
- g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;
- h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;
- i. notification d'octroi/annulation avec preuve de publication;
- j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

1.7 Le partenaire veille à une protection adéquate des données à caractère personnel. On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Toute opération impliquant le traitement de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du partenaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

En particulier, le partenaire prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage; toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;
- b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;
- c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

## **Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire**

2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être signés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Lors de la mise en œuvre d'une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus dans le délai de passation des marchés fixé aux conditions particulières ou fixé

pour la partie régie du devis-programme.

Lorsque l'action n'est pas une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Tout marché et tout contrat de subvention supplémentaires résultant d'une modification de la présente convention de financement qui ajoute de nouvelles activités et augmente la contribution de l'UE sont signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de ladite convention, ou pour une action multidonateurs dans le délai établi de passation des marchés.

Le délai de trois ans pour les actions multidonateurs ne peut être prolongé, sauf lorsque l'action est financée par le FED. En pareils cas, la prolongation est fixée à l'article 6 des conditions particulières.

- 2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle:
- a. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;
  - b. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée des marchés existants;
  - c. contrats relatifs à l'audit et à l'évaluation, qui peuvent également être signés au cours de la phase de clôture;
  - d. frais de fonctionnement visés à l'article 5.1.
- 2.3 Après expiration du délai visé à l'article 2.1, le solde financier des activités connexes confiées au partenaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est dégagé par la Commission.
- 2.4 Aucun dégagement ne s'applique aux fonds prévus pour l'audit et les évaluations visés à l'article 2.2.c) ni aux frais de fonctionnement visés à l'article 2.2.d).

De même, aucun dégagement ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat visé à l'article 2.2.b), lesquels solde ou fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.

### **Article 3 – Exclusion et sanctions administratives**

#### **3.1 Critères d'exclusion**

- 3.1.1 Lors de l'application des procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire veille en conséquence:
- à ce qu'un marché ou contrat de subvention pour une procédure déterminée de passation de marché ou d'octroi de subvention financée par l'UE ne soit pas attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui

- a) a effectué de fausses déclarations au moment de présenter les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'a pas fourni ces renseignements;
  - b) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.
- à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui, soi lui-même, soit une personne ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à son égard,
- a) est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
  - b) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale.
  - c) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une faute professionnelle grave;
  - d) est, par un jugement définitif, déclaré coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infraction terroriste, de travail des enfants ou de traite des êtres humains;
  - e) a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par l'UE;
  - f) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE.

3.1.2 En appliquant ses propres procédures (y compris, dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standards pour l'attribution des marchés et des contrats de subvention, le partenaire adopte des mesures, conformément à sa propre législation nationale, pour veiller à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 3.1.1, 1<sup>er</sup> tiret, point a), à l'article 3.1.1, 2<sup>e</sup> tiret, point d), et à l'article 3.1.1, 2<sup>e</sup> tiret, point f).

Le partenaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion de la Commission lors de l'attribution des marchés et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique, ou en envoyant un courrier électronique à [BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu](mailto:BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu) en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

### 3.2 Devoir d'information

Le partenaire informe la Commission lorsqu'un opérateur économique ou un demandeur de subvention se trouve dans une situation visée à l'article 3.1, ou a commis des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

### 3.3 Sanctions administratives

Lorsque le partenaire a connaissance de l'une des situations visées à l'article 3.1 dans la mise en œuvre des tâches décrites à l'annexe I, le partenaire, conformément aux conditions établies dans sa législation nationale, impose à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de ses futures procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention et/ou une sanction financière proportionnelle à la valeur du marché concerné. Ces sanctions financières ou exclusions sont imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense de la personne concernée.

En ce qui concerne le premier paragraphe, le partenaire est considéré avoir commis un manquement par omission, entre autres, lorsque:

- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'imposer une exclusion et/ou une sanction financière;
- la protection des intérêts financiers de l'UE requiert d'imposer une sanction administrative dans des délais incompatibles avec les procédures internes du partenaire;
- l'imposition d'une sanction administrative nécessite une mobilisation des ressources dépassant les moyens du partenaire;
- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'exclure un opérateur économique de toutes les procédures d'attribution financées par l'UE.

Dans ces cas de manquement, le partenaire notifiera son empêchement à la Commission. Celle-ci peut décider d'imposer une exclusion de futures procédures d'attribution financées par l'UE et/ou une sanction financière entre 2 % et 10 % de la valeur totale du marché concerné.

## **Article 4 - Délégation partielle**

### **Procédures d'attribution**

4.1 Les tâches sont exécutées par le partenaire conformément aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour les procédures de marchés et de contrats de subvention, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

### **Contrôle ex ante**

4.2 Pour permettre un contrôle ex ante, le partenaire présente les dossiers d'appels d'offres et les documents d'appels à propositions à la Commission pour approbation avant le lancement desdits appels. De même, le partenaire invite la Commission à l'ouverture d'offres et de propositions, et fournit à la Commission des copies des offres et propositions reçues. Le partenaire communique à la Commission les résultats de l'examen des offres et des propositions et soumet la proposition d'attribution, ainsi que les projets de marchés et de contrats de subvention à la Commission pour approbation.

Lors de la mise en œuvre des marchés et contrats de subvention, le partenaire présente

également à la Commission pour approbation des projets d'addenda et d'ordres administratifs s'y rapportant.

Le partenaire invite la Commission à une approbation provisoire et définitive.

### **Rapport**

- 4.3 Conformément à l'article 5 des conditions particulières, le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au partenaire suit le modèle figurant à l'annexe III et la déclaration de gestion suit le modèle figurant à l'annexe IV. Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

### **Procédures de paiement**

- 4.4 Le partenaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:

a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:

- (i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;
- (ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;

b) 45 jours calendrier pour les autres paiements

La Commission agit conformément aux articles 4.9 et 4.10 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-dessus.

- 4.5 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le partenaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat ou l'accord concerné, le montant, la devise et la date. Si le partenaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le partenaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.
- 4.6 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le partenaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le partenaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission reçoit un exemplaire des informations ainsi envoyées. Elle est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles a pour effet de relancer le délai de paiement. Le partenaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.

- 4.7 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du partenaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire. Celui-ci réexamine sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de ces informations. Le partenaire informe également la Commission. Il effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.8.

En cas de désaccord persistant entre le partenaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le partenaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

- 4.8 Lorsque le partenaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.
- 4.9 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.8, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le partenaire conformément à l'article 4.6.
- 4.10 Lorsque le partenaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.
- 4.11 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le partenaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.4, sous réserve de ce qui suit:
- (a) le nombre de jours utilisés par le partenaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.6 à la date de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.8 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.9 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.8. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;
  - (b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le partenaire visée à l'article 4.8 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du partenaire conformément à l'article 4.9.
- 4.12 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le partenaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du partenaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la

demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

- 4.13 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont dégagés, sauf en cas d'action devant les tribunaux ou organes d'arbitrage.

## **Article 5 - Partie régie du devis-programme**

### **Application**

- 5.1 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les dispositions techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités opérationnelles pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Le devis-programme mettant en œuvre la convention de financement doit respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programmes prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

L'organisme mettant en œuvre ces activités opérationnelles dans le cadre du devis-programme peut être l'administration centrale du partenaire lui-même (opérations centrales) ou un organisme mandaté de droit public ou de droit privé investi d'une mission de service public (opérations publiques commandées) ou, au titre du FED uniquement, un organisme de droit privé sans mission de service public sur la base d'un contrat de service (opérations privées commandées).

Le devis-programme comprend une partie régie, voire un volet d'engagements spécifiques.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, l'article 4 s'applique.

En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie.

Les travaux en régie sont liés aux activités opérationnelles que l'organisme de mise en œuvre exécute directement en utilisant le personnel qu'il emploie et/ou les ressources dont il dispose (machines, matériel, autres intrants).

Les frais de fonctionnement engagés par l'organisme de mise en œuvre peuvent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme. Dans ce cas, ils sont éligibles à ce financement pendant toute la durée de la période d'exécution de la présente convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Les frais de fonctionnement correspondent aux coûts de l'organisme de mise en œuvre liés à la réalisation de tâches d'exécution et sont destinés au paiement des agents locaux et des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à

court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Ces coûts d'exploitation ordinaires peuvent être facturés et payés conformément aux propres procédures de l'organisme de mise en œuvre.

### **Procédures d'attribution**

5.2 En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut mener, totalement ou partiellement, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en conformité avec ses propres procédures et documents standard, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'organisme d'exécution du partenaire:

- garantit le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient, et
- applique des règles et procédures appropriées de passation de marchés et/ou d'octroi de subventions.

En l'absence d'une telle preuve, les procédures de passation de marchés et de contrats de subventions sont menées par l'organisme d'exécution conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

### **Contrôle ex ante**

5.3 En vertu de la partie régie, sauf dispositions contraires des modalités techniques et administratives du devis-programme, l'organisme d'exécution présente à la Commission, pour approbation préalable, les dossiers d'appels d'offres et les propositions de décision d'attribution de marchés dont la valeur dépasse 100 000 EUR, ainsi que l'ensemble des lignes directrices concernant les demandes et les propositions de décisions d'attribution de contrats de subventions, qui font suite aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission.

Outre les obligations de conservation des documents énoncées à l'article 1.6 des présentes conditions générales, le partenaire conserve, durant la même période, toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle.

### **Déclaration de gestion**

5.4 Chaque année, le partenaire présente à la Commission, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, une déclaration de gestion signée par le partenaire via le modèle figurant à l'annexe IV.

Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

## **Paiements**

- 5.5 La Commission procède au transfert de la première tranche du préfinancement, à la signature du devis-programme par toutes les parties, dans un délai de 60 jours calendrier lorsque le devis-programme est financé par le FED et dans un délai de 30 jours calendrier lorsqu'il est financé par le budget de l'UE.

La Commission prend à sa charge les autres tranches du préfinancement dans les 60 jours calendrier suivant la réception et l'approbation de la demande de paiement et des rapports.

Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le partenaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au partenaire dès que possible. Le délai de paiement recommence à courir une fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

- 5.6 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 5.7 Le partenaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.
- 5.8 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du partenaire au moment du versement par le partenaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le partenaire.
- 5.9 La partie régie du devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement au partenaire dans les deux ans suivant la conclusion du devis-programme est automatiquement résiliée, et les fonds sont dégagés. Pour les actions financées au titre du FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

## **Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire**

### **Application**

- 6.1 Le partenaire gérant un fonds commun peut être éligible à une contribution de l'UE audit fonds commun, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'entité de gestion du partenaire:

- assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient;

- utilise un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour;
- est soumise à un audit externe indépendant, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues par un service d'audit fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne concernée;
- applique des règles et procédures appropriées en matière de passation de marchés et de subventions;
- veille à la publication ex post d'informations concernant les bénéficiaires; et
- garantit une protection raisonnable des données à caractère personnel.

#### **Procédure d'attribution**

6.2 Dans le cadre de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, l'entité de gestion du partenaire exécute les tâches en conformité avec ses propres procédures et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, ou avec celles convenues entre les donateurs.

#### **Mise en œuvre**

6.3 En cas de contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, outre les droits et obligations figurant déjà dans ces conditions générales, d'autres règles indiquées en détail à l'annexe V à la convention de financement s'appliquent au partenaire pour la mise en œuvre de la contribution de l'UE au fonds commun.

#### **Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire**

7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur en vertu de la partie régie du devis-programme visé à l'article 5 et du fonds commun visé à l'article 6, le partenaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site web, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne morale est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du partenaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site web de la Commission.

7.2 Les bourses et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus

nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Alternativement, les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique faisant partie de cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le partenaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. Le cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

- 7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le partenaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.
- 7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le partenaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à la renonciation de la publication.
- 7.5 Lorsque la Commission effectue les paiements en faveur des contractants et des bénéficiaires de subventions conformément à l'article 4, elle veille à la publication d'informations sur les marchés et les contrats de subvention conformément à ses règles.

#### **Article 8 - Recouvrement des fonds**

- 8.1 Le partenaire prend toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés.
- Les montants indûment versés et recouverts par le partenaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le partenaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au partenaire doivent être retournés à la Commission.
- 8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du partenaire de recouvrer les fonds indûment versés, le partenaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du partenaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit et par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.

- 8.3 À cette fin, le partenaire fournit à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le partenaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention, ou par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.4 La Commission informe le partenaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).
- 8.5 Lorsque le partenaire est un bénéficiaire de subvention, sous-déléataire ou partenaire chargé de la mise en œuvre d'une entité avec laquelle la Commission a conclu une convention de délégation, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du partenaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

#### **Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions**

Le partenaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le partenaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts découlant de litiges relatifs aux contrats ou conventions.

#### **Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer**

- 10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le partenaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 25 des présentes conditions générales.
- 10.2 Dès qu'apparaît un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le partenaire, le partenaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.
- 10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du partenaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du partenaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

## **Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire**

### **Article 11 - Dialogue sur les actions à mener**

Le partenaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

Lorsque le partenaire est un État ACP et que cette action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.

### **Article 12 - Vérification des conditions et décaissement**

12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le partenaire sans retard indu.

12.2. Les demandes de décaissement présentées par le partenaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

12.3. Le partenaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

12.4. Si aucun paiement au partenaire n'est effectué dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, sa composante d'appui budgétaire cesse automatiquement et les fonds sont dégagés. Pour les actions financées par le FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

### **Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire**

Le partenaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

### **Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire**

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouverts en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au partenaire, en particulier si le partenaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

## **Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion**

### **Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés**

15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux phases:

- une phase de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette phase commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à la date fixée dans les conditions particulières et se termine avec l'ouverture de la phase de clôture;
- une phase de clôture, au cours de laquelle l'audit et l'évaluation finale sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette phase est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le partenaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de délégation et les marchés et contrats de subvention.

15.2 Les coûts liés aux activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finaux, aux activités de clôture et aux frais de fonctionnement visés à l'article 5.1 sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la phase de clôture.

15.3 Tout solde de la contribution de l'UE est dégagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.

15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Sous réserve de son acceptation, la convention de financement est modifiée en conséquence.

15.5 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux marchés et contrats de subventions attribués par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur (gestion directe), à l'exception de l'article 2.1, dernier alinéa.

Les conventions de délégation conclues par la Commission sont soumises à une échéance contractuelle différente prévue par le règlement financier de l'UE. Si, après l'expiration de ce délai, les fonds concernés doivent être dégagés, le partenaire en sera dûment informé par la Commission.

**Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne**

- 16.1 Le partenaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne à leur demande.

Le partenaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

- 16.2 Le partenaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, le partenaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le partenaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

- 16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes et aux bénéficiaires de subventions, ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.

- 16.4 Le partenaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

**Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption**

- 17.1 Le partenaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.

- 17.2 Le partenaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

17.3 Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

17.4 Si le partenaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

#### **Article 18 - Suspension des paiements**

18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 26 et 27, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

- a) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les

obligations relatives à la mise en œuvre du Manuel de communication et de visibilité;

- b) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du partenaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;
  - c) la Commission soupçonne le partenaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;
  - d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.
- 18.2 La Commission informe immédiatement le partenaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.
- 18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.
- 18.4 En vue de la reprise des paiements, le partenaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le partenaire.

#### **Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action**

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouverts par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

#### **Article 20 - Droit d'établissement et de séjour**

- 20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché ou du contrat de subvention, le partenaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux entités qui devraient être chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I un droit provisoire d'établissement et de séjour sur le(s) territoire(s) du partenaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.
- 20.2 Le partenaire accorde également aux contractants et aux bénéficiaires de subventions, aux

entités chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la mise en œuvre de l'action.

#### **Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change**

21.1 Le partenaire applique aux marchés et contrats de subvention financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquels le partenaire a des relations.

Lorsque le partenaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.

21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

#### **Article 22 - Confidentialité**

22.1 Le partenaire accepte que ses documents et données détenus par une entité avec laquelle le partenaire se trouve dans une relation contractuelle à leur sujet puissent être transmis à la Commission par cette entité aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention de financement ou d'une autre convention. La Commission respecte tous les accords de confidentialité convenus entre le partenaire et ladite entité.

22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le partenaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.

22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

#### **Article 23 - Utilisation des études**

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le partenaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

#### **Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission**

24.1 Le partenaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 28 des présentes conditions générales.

- 24.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le partenaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.
- 24.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.
- 24.4 La Commission informe régulièrement le partenaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie et de la deuxième partie des présentes conditions générales.

#### **Article 25 - Modification de la présente convention de financement**

- 25.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.
- 25.2 Lorsque la demande de modification émane du partenaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le partenaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action et/ou d'une augmentation de la contribution de l'UE, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.
- 25.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le partenaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.
- 25.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission.
- 25.5 Lorsque la Commission estime que le partenaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, elle peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités au nom du partenaire après l'en avoir informé par écrit.

#### **Article 26 - Suspension de la présente convention de financement**

- 26.1 La convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:
- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales;
  - la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et dans les cas graves de corruption;
  - la présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages;
  - aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention de financement si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les éventuels dommages.
- 26.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.
- 26.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.
- 26.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de délégation et devis-programmes en cours doivent être indiquées.
- 26.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de ladite convention par la Commission conformément aux articles 18 et 27 des conditions générales.
- 26.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 27.

### **Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement**

- 27.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.
- 27.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les délais prévus à l'article 2.
- 27.3. Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention et devis-programmes doivent être indiquées.

### **Article 28 - Modalités de règlement des litiges**

- 28.1. Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 24 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.
- Lorsque le partenaire est un État ACP ou une organisation ou organisme régional ACP et que l'action est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 24 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 28.2, 28.3 et 28.4.
- 28.2. Chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 28.3. À moins que les arbitres n'en décident autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 28.4. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision des arbitres.



Éléments pertinents en cas de procédure négociée ou de subvention accordée directement, sans appel à propositions	Sans objet	✓	✓								
Exemple: CRIS 123456		✓	✓	✓	✓	✓					
TOTAL											

### Partie B – Gestion des contrats (un contrat par ligne)

Référence du contrat	Paiement du préfinancement (nombre de demandes traitées)	Paiement intermédiaire de paiements traités	Solde (paiement final) (nombre de demandes traitées)	Évaluation	Audit
TOTAL					

### Partie C – Commentaires

Veillez signaler tout élément ayant une incidence sur l'action, tel que: résultats obtenus, retards ou avancements, litiges et résolution de ceux-ci, obstacles rencontrés et manière dont ils ont été surmontés. Dans la première colonne des tableaux des parties A et B, veuillez indiquer «voir commentaires» lorsque les commentaires concernent une procédure ou un contrat déterminé.

## ANNEXE IV - DÉCLARATION DE GESTION

Les instructions sont surlignées en jaune et doivent être effacées de la version finale. Le texte surligné en gris entre crochets contient les options pouvant être choisies, en fonction des instructions qui les accompagnent. Les crochets et le surlignage en gris doivent être supprimés dans la version définitive. Le texte demandé par l'instruction doit être inséré entre les signes < >.

Je, soussigné(e), <veuillez indiquer le prénom et le nom de famille>, en ma qualité de <veuillez indiquer la fonction occupée dans l'organisation partenaire ou l'entité désignée conformément à l'article 1.2 des conditions générales de la convention de financement>, confirme, pour ce qui est de la [des] convention(s) de financement <veuillez indiquer la référence de la convention en question; veuillez indiquer la référence de l'ensemble des conventions de financement si le partenaire a choisi de présenter une déclaration de gestion globale portant sur l'ensemble des conventions de financement>, sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, y compris, entre autres, des résultats des [audits et] à supprimer si non applicable contrôles effectués, que:

1. Les informations communiquées pour la période allant du Cette période précède la date limite de présentation de cette déclaration stipulée à l'article 6 des conditions particulières et coïncide exactement avec la fin des périodes précédentes <veuillez indiquer la date, qui peut être celle de l'entrée en vigueur de la convention de financement pour la première déclaration> au <veuillez indiquer la date, qui peut être celle de la fin de la période d'exécution de la convention de financement pour la dernière déclaration> sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes.
2. Les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies dans l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) de la (des) convention(s) de financement susmentionnée(s).
3. Les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.
4. Le partenaire a exercé les activités conformément aux obligations énoncées dans la (les) convention(s) de financement susmentionnée(s); il a, tout particulièrement:
  - mis en place un système de contrôle interne efficace et efficient et a garanti son bon fonctionnement, conformément à l'article 1.4 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
  - utilisé un système comptable qui a fourni des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu lorsqu'il a effectué des paiements conformément à l'article 5 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;

- appliqué des règles et procédures adéquates pour l'octroi de financements sur les fonds de l'Union par l'intermédiaire de subventions et de passations de marchés, conformément aux articles 1.3 et 5.3 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
- veillé à la publication ex post des informations relatives aux marchés et aux contrats de subvention conformément à l'article 7 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
- garanti une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à l'article 1.10 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées, <veuillez indiquer les réserves; veuillez les numérotter, si nécessaire>.] Des réserves doivent être notées en cas de faiblesses importantes qui relèvent du champ d'application de la déclaration de gestion. Par exemple, des faiblesses importantes du système de contrôle, un nombre important d'erreurs dans les opérations sous-jacentes (légalité et régularité), telles que des erreurs dans les procédures de passation des marchés publics ou d'octroi de subventions.

<veuillez indiquer le lieu et la date>

.....  
<veuillez signer>

<veuillez indiquer le prénom, le nom de